

Deux éléments essentiels nous amènent à nous prononcer sur un nouveau règlement relatif à l'approvisionnement en eau (Eaux Propre – E.P.) et à adopter un nouveau tarif.

1. L'élaboration d'un règlement unique pour la commune mixte de Haute-Sorne
2. La mise en application de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux/RSJU 814.20) et entrée en vigueur le 1^{er} février 2016.

La volonté étant d'adopter un système juste et équitable en respectant le principe de causalité.

Dès l'entrée en souveraineté, le but de la commune mixte était d'harmoniser les règlements communaux sur la gestion des eaux, (domaine régit actuellement par 10 règlements, 5 pour l'E.U. et 5 pour l'Eau Potable).

Ce dossier a cependant été retardé par rapport à l'élaboration de la LGeaux cantonale, en février 2016.

Suite à cela le Département de l'Environnement (ENV) et le Département des finances par son délégué aux affaires communales ont édictés des directives qui ont été mise à disposition des communes en novembre 2016.

- Directive – financement de l'assainissement des eaux
 - Dispositions légales, comptabilité, taxes (c.f. annexe)
 - Annexe A : disposition légales fédérales et cantonales
 - Annexe B – adaptations comptables
 - Annexe C – formulaire de calcul des taxes eau potable

1. Objectifs – extrait de la directive cantonale

La nouvelle loi cantonale sur la gestion des eaux (LGeaux) est entrée en vigueur le 1^{er} février 2016. Elle définit une structure des taxes assurant le financement des installations de captage, de traitement et de distribution de l'eau potable basée sur le principe de causalité et celui du maintien de la valeur des installations.

La directive a pour but de fixer et d'expliquer la structure et les bases de calcul des taxes relatives à l'approvisionnement selon le nouveau droit cantonal.

A l'heure actuelle, la plupart des règlements communaux et les taxes d'approvisionnement en vigueur ne permettent pas de financer les tâches requises, car la structure des taxes, leur montant et le système de comptabilité ne sont plus adaptés, avec les conséquences suivantes :

- Il n'existe pas toujours de distinction claire, concernant le financement, entre le compte de l'approvisionnement et le budget communal. Il arrive ainsi que les revenus fiscaux contribuent à financer l'approvisionnement ou au contraire qu'une partie des taxes d'approvisionnement alimente les caisses communales : ce qui n'est pas le cas en Haute-Sorne ;
- Le maintien de la valeur n'est pas ou pas suffisamment pris en compte ;
- Les taxes ne respectent que partiellement le principe de causalité
- Le niveau des taxes est globalement trop faible et ne permet pas le financement à moyen-long terme de l'approvisionnement ;
- Tous les coûts d'exploitation ne sont pas imputés ou les tâches requises ne sont pas effectuées faute de financement.

Les coûts de l'approvisionnement, maintenant que la plupart des installations sont construites, ne diminueront pas, Au contraire, ils vont augmenter du fait de la nécessité de maintenir la valeur économique de remplacement des installations et de la suppression/diminution des subventions tant fédérales que cantonales.

Ces coûts doivent être couverts selon le principe de causalité et non par les caisses publiques. Les impôts communaux ne doivent pas servir à financer l'assainissement et à l'inverse, les revenus des taxes d'approvisionnement ne doivent pas alimenter les caisses communales.

Le niveau actuel des taxes ne permet pas de financer à moyen terme le maintien de la valeur économique des installations, les charges induites par les investissements, notamment les intérêts et les amortissements, ainsi que les charges d'exploitation et d'entretien. Une hausse est inévitable à court terme dans la plupart des communes du fait du niveau faible des taxes actuelles.

Les installation existantes prennent toutefois de l'âge et doivent être remplacées ou renouvelées régulièrement. Les pertes en eau dans les réseaux de distribution communaux sont parfois largement supérieures à la moyenne nationale en raison du retard important constaté dans la rénovation de ces réseaux. Seul le renouvellement régulier des installations est à même de garantir que les millions déjà investis permettront effectivement de maintenir la qualité actuelle de l'eau distribuée à la population et que les futures générations n'aient pas à payer pour un renouvellement non pris en compte à ce jour.

COMMUNE MIXTE DE HAUTE-SORNE
Règlement relatif à l'approvisionnement en eau – RAEP
V.04

L'objectif en la matière de la LGEaux est d'assurer un autofinancement durable et autonome de l'approvisionnement, par la mise en place d'une structure et de niveaux de taxes adéquats.

La mise en application d'une structure de taxe durable permettant d'assurer un autofinancement à long terme de l'approvisionnement passe par une révision des règlements communaux dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la LGEaux.

** Directive DEN COM Financement de l'assainissement des eaux – n° 2/novembre 2016

2. Bases légales - extrait de la directive cantonale

Loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGeaux/RSJU 814.20) ;

Loi du 9 novembre 1978 sur les communes (LCo/RSJU 190.11) ;

Décret du 23 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (DCo/RSJU 160.611) ;

Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les installations d'alimentation en eau potable (RSJU 752.321) ;

Décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71) ;

Directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et Eaux (SSIGE), notamment la « Recommandation pour le financement de la distribution d'eau » (SSIGE, 2009).

3. Maintien de la valeur des installations - extrait de la directive cantonale

Le maintien de la valeur est assuré par des attributions annuelles calculées sur la base de la valeur de remplacement (VR) et de la durée d'utilisation des installations.

La valeur de remplacement équivaut à la valeur totale à neuf des installations.

La durée de vie correspond à la durée de vie technique normalisée des installations. Les durées d'utilisation des installations d'approvisionnement en eau sont les suivantes :

a) Conduites	80 ans ou 1.25% de la VR
b) Réservoirs	66 ans ou 1.50% de la VR
c) Captages, stations de pompage	50 ans ou 2.00% de la VR
d) Stations de traitement	33 ans ou 3.00% de la VR
e) Compteurs	15 ans ou 6.67% de la VR

Ces taux doivent être inscrits dans le règlement communal pour l'alimentation en eau.

Les PGA fournissent le descriptif de toutes les installations d'approvisionnement de leurs valeurs de remplacement. Une réévaluation peut être nécessaire en fonction de la date de réalisation du PGA et des travaux entrepris depuis.

Libellé	Valeur de remplacement CHF	Durée d'utilisation an	Taux de renouvellement %	Attribution annuelle CHF/an
Conduites et hydrantes	39 306 700	80	1.25	491 330
Réservoirs	5 353 400	66	1.52	81 110
Captages, pompages	2 461 000	50	2.00	49 220
Stations de traitement, automatisation	807 800	33	3.03	24 480
Compteurs	660 000	15	6.67	44 000
Total	48 588 900	70.40	1.42	690 140

Les valeurs de remplacement des installations de toutes les communes et syndicats ont été calculées de manière uniforme dans le cadre du PsEaux (base de calcul 2012). Ces données sont à disposition à ENV pour les communes qui le désirent. Elles serviront également de base de comparaison dans l'évaluation des taxes par ENV (art.99, LGEaux).

Pour les installations intercommunales, les charges liées au maintien de la valeur sont réparties selon la clé de répartition en vigueur. Le tableau ci-dessus prend en compte la valeur des installations sises sur le territoire de Courfaivre et qui sont régies par le syndicat intercommunal des eaux formé avec Courtételle.

4. Adaptations comptable - extrait de la directive cantonale

Durant la période transitoire, et avant le passage au modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) prévu pour l'exercice 2018, il y a lieu de procéder à des adaptations comptables afin de tenir compte des principes de la nouvelle législation sur les eaux (LGEaux).

Les exemples figurant dans l'annexe 2 présentent la procédure à suivre pour l'intégration dans les comptes et bilans des attributions annuelles fondées sur le maintien de la valeur.

A son article 95, alinéa 1, la LGEaux prévoit que le maintien de la valeur est assuré par des attributions annuelles. Elles sont utilisées pour payer la charge financière et alimenter un fonds de renouvellement.

5. Taxes d'approvisionnement - extrait de la directive cantonale

6.1. Taxe de raccordement

La taxe de raccordement correspond à « l'Achat » du droit d'utiliser les installations publiques d'approvisionnement. Elle devrait couvrir proportionnellement les investissements nets consentis pour la construction des installations publiques d'approvisionnement. Les investissements nets correspondent à la valeur de remplacement actuelle, après déduction des subventions fédérales et cantonales.

Au niveau de la République et Canton du Jura, il a été investi en moyenne entre Fr. 10'000 et Fr. 17'000 pour chaque habitant dans les installations publiques d'approvisionnement, alors que les taxes de raccordement sont inexistantes dans la majorité des communes.

La LGEaux laisse, a son article 93 alinéa 3, la possibilité pour la commune de continuer d'établir ou non des taxes de raccordement selon la pratique passée. Cependant, il est conseillé de redéfinir les taxes de raccordement en tenant compte des points suivants :

- Ne plus utiliser la valeur incendie mais la seule valeur officielle pour des raisons de simplicité, de protection des données et de représentativité.
- Ne plus utiliser des taxations forfaitaires par raccordement/habitation/logement afin de s'affranchir d'une indexation ultérieure selon l'indice des prix de la construction.
- Ne plus utiliser d'échelonnement de paiement sur plusieurs années, en conformité avec l'art. 93 al. 2 de la LGEaux.

La commission du dicastère des eaux propose l'introduction d'une taxe de raccordement au réseau d'approvisionnement de 5‰ (pour mille) de la VO, pour les nouvelles constructions et à la fixation d'une valeur minimale en cas de transformations importantes.

La commission des finances est également favorable à l'introduction d'une taxe de raccordement pour l'approvisionnement en eau fixée à 5‰ de la VO, pour les nouvelles constructions, ainsi que pour la valeur limite proposée pour les transformations.

Conseil communal est également favorable à l'introduction d'une taxe de raccordement pour l'approvisionnement en eau fixée à 5‰ de la VO, pour les nouvelles constructions, ainsi que pour la valeur limite proposée pour les transformations.

COMMUNE MIXTE DE HAUTE-SORNE
Règlement relatif à l'approvisionnement en eau – RAEP
V.04

localité	VO	Pratique actuelle	Nouveau règlement		A titre de comparaison	
			5‰ de la VO	Variation en %	10‰ de la VO	Variation en %
Bassecourt	393 400	-	1 967	-	3 934	-
Bassecourt	409 900	-	2 050	-	4 100	-
Bassecourt	409 400	-	2 047	-	4 094	-
Bassecourt	470 400	-	2 352	-	4 704	-
Bassecourt	392 100	-	1 961	-	3 922	-
Bassecourt	389 650	-	1 948	-	3 896	-
Bassecourt	418 930	-	2 095	-	4 190	-
Bassecourt	389 300	-	1 947	-	3 894	-
Courfaivre	286 700	-	1 434	-	2 868	-
Courfaivre	3 757 510	-	18 788	-	37 576	-
Courfaivre	472 200	-	2 361	-	4 722	-
Courfaivre	313 400	-	1 567	-	3 134	-
Courfaivre	331 500	-	1 658	-	3 316	-
Courfaivre	285 900	-	1 430	-	2 860	-
Courfaivre	265 860	-	1 329	-	2 658	-
Undervelier	336 700	-	1 684	-	3 368	-
Glovelier	399 500	1'200	1 998	66%	3 996	233%

** base nouvelles constructions des 24 derniers mois, facturation selon règlement en vigueur

Il est proposé qu'en cas de transformations importantes ou d'agrandissement dont la modification influence l'intensité d'utilisation des installations publiques, une taxe complémentaire est perçue dès la fin des travaux sur la base de la valeur officielle pour autant que la variation soit supérieur à Fr. 50'000.-. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire.

En raison de leur caractère marginal, les revenus des taxes de raccordement restantes ou nouvelles sont considérés comme des revenus additionnels et ne sont pas pris en compte dans le calcul des taxes destinées à couvrir les coûts annuels d'exploitation, d'entretien, de renouvellement (maintien de la valeur) et d'extension du réseau.

La taxe de raccordement est perçue lors du raccordement d'un bien-fonds aux installations publiques. Une avance ou la totalité peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire.

6.2. Taxe d'utilisation

La détermination du financement de l'approvisionnement en eau doit se baser sur la taxe d'utilisation qui est composée d'une taxe de base et d'une taxe de consommation. Les revenus de cette taxe d'utilisation doivent couvrir les coûts annuels d'exploitation, d'entretien, d'adaptation et de remplacement des installations, ainsi que les charges financières et la constitution des fonds nécessaires.

La LGEaux laisse le choix du taux respectif de couverture des charges totales de l'approvisionnement en eau entre la taxe de base et la taxe de consommation. Ces deux taxes doivent couvrir ensemble le 100% des charges totales de l'approvisionnement en eau. Il appartient à la commune de fixer ces taux dans son règlement tarifaires.

Le taux de couverture par la taxe de base doit être compris entre 30 et 70% « Recommandation pour le financement de la distribution d'eau (SSIGE, 2009) et évaluation ENV ». Cette fourchette tient compte des cas de figure pouvant se présenter dans le Canton du Jura.

		Que couvre la taxe ?	Quel est son mode de calcul ?
Taxes d'utilisation (périodique)	Taxe de consommation (périodique)	Elle finance les frais d'exploitation. Elle finance également la partie des coûts de maintien de la valeur non couvert par la taxe de base.	Cette taxe sera calculée par m ³ d'eau consommée
	Taxe de base (périodique)	Elle couvre la charge financière (amortissement et intérêt) et le maintien de valeur, qui ne dépendent pas de la consommation, mais de l'infrastructure mise à disposition. Il est admis qu'elle ne couvre qu'une partie de ces coûts, le reste étant couvert par la taxe de consommation.	La taxe annuelle de base sera calculée en fonction du diamètre du compteur installé.
Taxe de raccordement (unique)		Elle paie l'achat du raccordement au service. Elle est due une seule fois, lors du raccordement. Les raccordements existants n'y sont pas soumis, sauf lorsque des travaux importants conduisent à une utilisation accrue du système d'approvisionnement.	La taxe unique de raccordement au réseau d'eau potable sera calculée sur la base de la valeur officielle du bâtiment raccordé.

6.2.1. Taxe de base

La taxe de base est prélevée pour tous les biens-fonds, privés ou publics, raccordés au réseau d'approvisionnement en eau.

La taxe de base doit couvrir une part du total des charges de l'approvisionnement en eau (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitution des fonds nécessaires).

Le formulaire de calcul des taxes fourni par les services cantonaux propose une répartition des coûts se basant sur un facteur de pondération dérivé du débit caractéristique (débit permanent admissible) de chaque catégorie de compteur.

La taxe de base annuelle est ainsi calculée sur la base du choix du taux de couverture par la taxe de base (TB) et en fonction du calibre des compteurs d'eau de l'ensemble des biens-fonds raccordés aux installations publique.

I – Propositions relatives au tarif de base.

Les propositions formulées respectent la loi cantonale qui indique un taux de couverture du maintien de la valeur à 100%. (demeurent réservés les résultats de la motion Friche).

Une formule mathématique prend en considération la taxe de base (TB) calculée sur la valeur déterminée par le taux de couverture et le taux de répartition entre taxe de base et taxe de consommation (TC).

COMMUNE MIXTE DE HAUTE-SORNE
Règlement relatif à l'approvisionnement en eau – RAEP
V.04

Calcul de la taxe eau potable E.P.			Variante I	Variante II	Variante III
Taux de couverture			100 %	100 %	100 %
Répartition entre taxe de base et taxe de consommation					
Taux taxe de base			50 %	40 %	30 %
Taux taxe de consommation			50 %	60 %	70 %
Couverture totale charges – TB			709'300	567'200	424'800
Couverture totale charges - TC			705'500	851'500	997'500
Total des revenus futurs			1'414'800	1'418'700	1'422'300
Volume d'eau facturé – m3 -2016			486'600	486'600	486'600
Prix de l'eau au m ³			1.45	1.75	2.05
Maintien de la valeur calculé	690'140		690'000	690'000	690'000
« Capitalisation » maintien de la valeur – à 15 ans			10'352'100	10'352'100	10'352'100
Dettes au bilan – 31.12.2016	2'347'165				
Actions PGA 0 – 5 ans	5'268'000	7'615'165	7'615'165	7'615'165	7'615'165
Actions PGA 6 – 15 ans	4'066'750		2'736'935	2'736'935	2'736'935
Actions PGA 16 ans et +	10'808'250				
Taux de couverture des actions			67.30 %	67.30 %	67.30 %

La commission du dicastère des eaux est favorable à une fixation de la taxe de base annuelle « calculée » et non à l'établissement d'un barème fixe.

La commission des finances est également favorable à l'introduction d'une taxe de base annuelle « calculée ».

La Conseil communal est également favorable à l'introduction d'une taxe de base annuelle « calculée » plutôt que l'introduction d'un tarif figé.

Par « calculée », on entend que la formule prend en considération le montant à couvrir selon le taux de couverture en vigueur, la répartition entre TB (taxe de base) et TC (taxe de consommation) et le nombre de compteurs en installés.

Diam. en mm	Diam. en " (pouce)	Nbre compteurs		Variante I	Variante II	Variante III
TB C15	¾"	0	Fr. / an	187	149	112
TB C20	¾"	1 862	Fr. / an	299	239	179
TB C25	1"	158	Fr. / an	467	374	280
TB C32	1¼"	49	Fr. / an	747	598	448
TB C40	1½"	15	Fr. / an	1 196	956	717
TB C50	2"	13	Fr. / an	1 868	1 495	1 121
TB C65	2½"	0	Fr. / an	2 989	2 391	1 793
TB C80	3"	0	Fr. / an	4 857	3 886	2 914
TB C100	4"	0	Fr. / an	7 473	5 978	4 484
				709 351	567 187	424 818

La variante I, qui prévoit un taux de répartition à 50 – 50 entre taxe de base et taxe de consommation, tient compte que les frais de maintien de la valeur du réseau sont couverts par la taxe de base, alors que les frais annuels de fonctionnement sont eux couverts par la taxe de consommation.

Pour ce qui est de la variante II, qui prévoit un taux de répartition à 40 – 60 entre taxe de base et taxe de consommation, on observe le report d'une part de des coûts de maintien de la valeur sur la taxe de consommation qui elle est facturée au m³ consommé. Le coût du m³ d'eau consommé est donc plus marqué.

La variante III on constate une accentuation du mécanisme de la variante II avec un report plus conséquent sur le prix du m³ consommé.

Un tarif fixe ne permet pas de répondre de manière systématique au souhait de la commission du dicastère des eaux quant à l'application d'un tarif de consommation facturé au m³, plus élevé que les prix pratiqués jusqu'à présent.

6.2.2. Taxe de consommation

La taxe de consommation doit couvrir les frais d'exploitation, les coûts d'entretien du réseau ainsi que les coûts de maintien de la valeur non couverts par la taxe de base. Le montant total des coûts à couvrir est rapporté au volume d'eau consommé.

Une attention particulière doit être portée à la détermination du volume d'eau potable effectivement consommé.

Les coûts sont déterminés sur la base des comptes de fonctionnement des trois années précédant l'introduction des nouvelles taxes. Il est à vérifier également que toutes les prestations liées à l'approvisionnement en eau sont effectivement imputées à ce compte. C'est ainsi l'occasion pour la commune d'éventuellement adapter certaines rubriques comptables ou de la préciser. Par exemple, les coûts du personnel communal liés aux tâches de l'approvisionnement ne sont pas toujours actuellement distingués et imputés au compte de l'approvisionnement.

La commission de dicastère préconise une mise en œuvre du nouveau règlement qui doit tabler sur un prix de l'eau au m³ plus élevé que la pratique actuelle.

La commission de finances adhère à ce principe.

Calcul de la taxe eau potable E.P.		Variante I	Variante II	Variante III
Taux de couverture		100 %	100 %	100 %
Répartition entre taxe de base et taxe de consommation				
Taux taxe de base		50 %	40 %	30 %
Taux taxe de consommation		50 %	60 %	70 %
Volume d'eau facturé – m3 -2016		486'600	486'600	486'600
Prix de l'eau au m ³ - hors taxe de base		1.45	1.75	2.05

Selon les différentes projections, le prix de revient au m³, taxe de base et taxe de consommation comprises, pour une couverture des charges tenant compte du 100% de la valeur de maintien est de :

Coût de revient au m ³ (taux de maintien de la valeur à 100 %)	3.93
---------------------------------------------------------------------------	------

COMMUNE MIXTE DE HAUTE-SORNE
Règlement relatif à l'approvisionnement en eau – RAEP
V.04

Selon le PsEaux eau potable, le prix de vente actuel ^{a)} est de :	Fr. / m ³	Fr. / m ³
Bassecourt	1.25	2.56
Courfaivre	1.40	2.14
Glovelier	1.50	1.97
Soulce ** estimation 2 personnes / 55 m3 par an	2.35	2.35
Undervelier ** estimation car aucun compteur	1.67	1.67
Prix moyen Haute-Sorne	2.29	2.29

a) Selon données RCJU- service de l'Environnement

6.3. Taxe de location des compteurs

La taxe de location des compteurs est fréquemment prélevée par les communes de la République et Canton du Jura. Toutefois, et malgré le fait que la commune soit libre de maintenir cette taxe dans son règlement, il est recommandé de l'intégrer à la taxe de base pour éviter une multiplication des taxes prélevées. En cas de maintien de cette taxe de location, il faut veiller à ce qu'elle ne soit pas confondue avec la taxe de base.

Le formulaire de calcul des taxes fourni en annexe considère que la taxe de location des compteurs est intégrée à la taxe de base. Dans le cas où la commune déciderait de conserver la taxe de location des compteurs, il lui suffit de ne pas prendre en compte la valeur des compteurs dans le calcul des revenus. En revanche, le produit de la taxe de location doit alors couvrir le coût du remplacement des compteurs afin de satisfaire aux exigences fixées par la LGEaux.

Il est proposé de ne pas appliquer de tarif de location de compteur, comme l'indique la recommandation cantonale émise dans la directive d'application.

La commission du dicastère des eaux se rattache à cette proposition.

La commission de finances partage cet avis.

Le Conseil Communal est également favorable à cette pratique.

6.4. Autres taxes

La commune peut percevoir des taxes différenciées ou complémentaires perçues en fonction de la consommation d'eau liés aux activités, installations ou motifs suivants :

- a) Les piscines ;
- b) Les chantiers ;
- c) Les résidences secondaires ;
- d) Les manifestations ;
- e) L'alimentation du bétail ;
- f) ...

La directive ne traite pas de ces taxes qui sont spécifiques à chaque commune. Cependant, ces taxes doivent également respecter les principes de causalités et celui du maintien de la valeur des installations, soit couvrir les coûts occasionnés.

6. Quel sera le niveau des taxes ?

La taxe de consommation sera de x.xx CHF/m³.

■ Quels sont les tarifs prévus?

Sous réserve de l'approbation de tarifs définitifs de la taxe de base, qui seront déterminés après avoir arrêté le niveau le niveau d'autofinancement du maintien de la valeur, il est proposé une mise en vigueur du nouveau règlement par palier, pour atteindre en x années, le financement exigé par la loi. **Sous réserve de modification si un niveau de financement satisfaisant est atteint.**

La commission du dicastère des eaux est :

- Favorable à une répartition 40% - 60 % entre taxe de base (TB) et taxe de consommation (TC)
- Favorable à une augmentation progressive de la taxe par paliers, soit avec un taux de couverture de **80%** – 90 – pour atteindre le 100% selon les dispositions de la loi cantonale.

La commission finances est :

- Favorable à une répartition 40% - 60 % entre taxe de base (TB) et taxe de consommation (TC)
- Favorable à une augmentation progressive de la taxe par paliers, en partant avec un taux de couverture équivalent à **60%** puis évolution à 70 - 80 - 90 – pour atteindre le 100% selon les dispositions de la loi cantonale.

Le Conseil Communal est :

- Favorable à une répartition 40% - 60 % entre taxe de base (TB) et taxe de consommation (TC)
- Favorable à une augmentation progressive de la taxe par paliers, en partant avec un taux de couverture équivalent à **60%**, puis évolution à 70 - 80 - 90 – pour atteindre le 100% selon les dispositions de la loi cantonale.

Sous réserve de modification si un niveau de financement satisfaisant est atteint.

Année d'entrée en vigueur		2018	2019	2020	2021	2022
Taux de couverture		60 %	70 %	80 %	90 %	100 %
Répartition entre :						
Taux taxe de base		40 %	40 %	40 %	40 %	40 %
Taux taxe de consommation		60 %	60 %	60 %	60 %	60 %
Couverture totale charges - TB		457'700	484'100	512'000	538'700	567'100
Couverture totale charges - TC		681'200	729'900	778'000	802'800	851'500
Total des revenus futurs		1'138'900	1'214'000	1'290'000	1'341'500	1'418'600
Volume d'eau facturé - m3 - 2016		486'600	486'600	486'600	486'600	486'600
Prix de l'eau au m ³		1.40	1.50	1.60	1.65	1.75
Maintien de la valeur calculé	690'140	414'090	483'100	552'120	621'130	690'140
Capitalisation maintien de la valeur - à 15 ans		6'211'350	7'246'500	8'281'800	9'136'950	10'352'100
Dettes au bilan - 31.12.2016	2'347'165					
Actions PGA 0 - 5 ans	5'268'000	7'615'165	7'615'165	7'615'165	7'615'165	7'615'165
Actions PGA 6 - 15 ans	4'066'750	-1'403'815	-368 665	666'635	1'701'785	2'736'935
Actions PGA 15 ans et +	10'808'250					
Taux de couverture des actions		-	-	16.38 %	41.84 %	67.30 %
Coût de revient au m3		3.16	3.36	3.57	3.72	3.93

COMMUNE MIXTE DE HAUTE-SORNE
Règlement relatif à l'approvisionnement en eau – RAEP
V.04

Exemple de facturation :

Année d'entrée en vigueur / indexation		2018	2019	2020	2021	2022
Taux de couverture		60 %	70 %	80 %	90 %	100 %
Tarifs compteur ¾ - 20 mm						
Taxe de base	Prix / an	193	204	216	227	239
Taxe de consommation	Prix / m3	1.40	1.50	1.60	1.65	1.75
Volume consommé selon statistique En m3 / an / personne	55					
Nombre de personne	1					
Taxe de base compteur	1	193.00	204.00	216.00	227.00	239.00
Consommation	55	77.00	82.50	88.00	90.75	96.25
Total		270.00	286.50	304.00	317.75	335.25
Prix / mois / personne		22.50	23.88	25.33	26.48	27.94
Nombre de personne	2					
Taxe de base compteur	1	193.00	204.00	216.00	227.00	239.00
Consommation	110	154.00	165.00	176.00	181.50	192.50
Total		347.00	369.00	392.00	408.50	431.50
Prix / mois / personne		14.46	15.38	16.33	17.02	17.98
Nombre de personne	3					
Taxe de base compteur	1	193.00	204.00	216.00	227.00	239.00
Consommation	165	231.00	247.50	264.00	272.25	288.75
Total		424.00	451.50	480.00	499.25	527.75
Prix / mois / personne		11.78	12.54	13.33	13.87	14.66
Nombre de personne	4					
Taxe de base compteur	1	193.00	204.00	216.00	227.00	239.00
Consommation	220	308.00	330.00	352.00	363.00	385.00
Total		501.00	534.00	568.00	590.00	624.00
Prix / mois / personne		10.44	11.13	11.83	12.29	13.00
Nombre de personne	5					
Taxe de base compteur	1	193.00	204.00	216.00	227.00	239.00
Consommation	285	385.00	412.50	440.00	453.75	481.25
Total		578.00	616.50	656.00	680.75	720.25
Prix / mois / personne		9.63	10.28	10.93	11.35	12.00

7. En résumé, qu'apportent la nouvelle loi ?

- Maîtriser les coûts, dès le début et à long terme,
- Assurer aux citoyens un même tarif pour une même prestation,
- Garantir la pérennité des installations d'assainissement,
- Anticiper les défis financiers, techniques et environnementaux liés à l'assainissement,
- Améliorer l'entretien et le contrôle des installations,
- Se mettre à jour et en conformité en matière de réglementation et de tarification,
- Mieux protéger et préserver les eaux souterraines et les cours d'eau,

V.01 Commission du dicastère des eaux – 26.09.2017

V.02 Commission des finances – 03.10.2017

V.03 Conseil communal – 09.10.2017

V.04 Conseil général – 24.10.2017 – séance d'information/discussion

Bassecourt, le 11 octobre 2017 / mb

8. Pertes du réseau d'eau potable - annexe

Considérations de la commission du dicastère des eaux

Comme le présente le tableau ci-dessous, les projections effectuées lors de l'élaboration des PGA mettent en évidence que le réseau communal de distribution de l'eau connaît des pertes importantes.

Réseau / localité	Personnes raccordées (hab)	Total consommation (m3/an)	Production déterminante (m3/an)	Pertes (m3/an)	Pertes %	Remarques
Bassecourt, Berlincourt	3 492	246 600	440 300	193 700	44%	
Courfaivre	1 577	101 900	136 900	35 000	26%	
Glovelier	1 097	111 800	165 800	54 000	33%	
Sceut	90	5 900	8 500	2 600	31%	
Soulce	236	42 800	80 000	37 200	47%	Prod + cons estimée
Undervelier	291	20 900	38 700	17 800	46%	Prod + cons estimée
TOTAL	6 783	529 900	870 200	340 300	39%	

Selon données RCJU- service de l'Environnement

Consommation sans divers	479 200
Objectif selon SSIGE	10-15%

SSIGE (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux)

La commission du dicastère des eaux souhaite qu'il soit tenu compte de ces éléments dans le cadre de la fixation du prix de l'E.P.

Ainsi la commune pourrait bénéficier des ressources nécessaires pour pouvoir, à terme, diminuer les taux de fuites des différents réseaux communaux.